

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jessy Baron, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 13 décembre 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75963

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu les quatre ententes suivantes :

—Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, approuvée par le décret n^o 191-2017 du 22 mars 2017, signée le 30 mai 2017, et modifiée le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes

Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 818-2009 du 23 juin 2009, signée le 30 juillet 2009, modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise d'une entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017, et modifiée à nouveau le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 1118-2009 du 28 octobre 2009, signée le 27 novembre 2009, modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise d'une entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017, et modifiée à nouveau le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont, approuvée par le décret n^o 961-2010 du 17 novembre 2010, signée le 9 mars 2011, modifiée le 14 janvier 2014 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1046-2013 du 23 octobre 2013, modifiée à nouveau le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes

Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise d'une entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017, et modifiée à nouveau le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada afin de prolonger la durée de ces ententes au-delà des échéanciers prévus et de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75964

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Pontiac de conclure une transaction avec la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE les lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, se trouvent sur le territoire de la Municipalité de Pontiac et sont situés dans le parc de la Gatineau;

ATTENDU QUE les lots numéro 5 813 958, 5 813 942, 5 813 938 et 5 813 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, sont la propriété du gouvernement du Québec et administrés par la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE les lots numéro 5 813 972, 5 813 957, 5 813 939 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, sont la propriété de la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE l'ensemble des terrains désignés ci-dessus est traversé par un sentier, dont les segments situés sur les lots 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 ont été désignés comme chemin de colonisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), à compter du 1^{er} avril 1993, les chemins de colonisation qui ne sont entretenus ni par le ministre ni par une municipalité ne sont plus des chemins de colonisation;

ATTENDU QUE les segments situés sur les lots 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 ont ainsi été intégrés aux lots sur lesquels ils se trouvent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac et la Commission de la capitale nationale souhaitent conclure une transaction visant à reconnaître que la Municipalité n'est pas propriétaire de l'assiette des lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;